

Délais réglementaires de communicabilité des archives publiques

Code du patrimoine, article L. 213-1

Communicabilité après 25 ans

- les délibérations du gouvernement ;
- les relations extérieures de la France ;
- la monnaie et le crédit public ;
- le secret industriel et commercial ;
- les infractions fiscales et douanières ;
- les statistiques.

Communicabilité après 50 ans

- les archives portant atteinte à la vie privée ou contenant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique ;
- les archives de la sûreté nationale, la sécurité publique, les intérêts fondamentaux de l'Etat en matière de relations extérieures ;
- les dossiers de personnel.

Communicabilité après 75 ans

- l'état civil : les registres des naissances et des mariages (75 ans ou 25 ans après la mort de l'intéressé) ;
- les renseignements de vie privée dans le cadre d'enquêtes statistiques ;
- les actes notariés ;
- les archives judiciaires.

Communicabilité après 100 ans

- les dossiers sur des mineurs et dossiers de juridiction ou de services de police en matière d'agressions sexuelles ;
- les dossiers pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes dans le cadre du secret de défense nationale (agents secrets et indicateurs de police).

Communicabilité après 120 ans

- le secret médical (120 ans ou 25 ans après le décès de l'intéressé).